



Commune de Fenin-Vilars-Saules

ARRETE

concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 16.8.2006. Page 802/60.

Le Conseil communal de la commune de Fenin-Vilars-Saules,

Vu la requête du propriétaire du 3 mars 2006 ;

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier : Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 1575 du cadastre de la commune de Fenin-Vilars-Saules, propriété de la commune, à l'exception des locataires des cases (signal No 2.50 OSR avec plaque complémentaire "Excepté les locataires des cases").

Art. 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Vilars, le 29 juin 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le secrétaire :

J.-P. Candaux

P. Robert

P. Robert

Décision approuvée ce jour

Neuchâtel, le 10 août 2006

Service des Ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal

M. de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".